



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 133 DU 22 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE Antenne régionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier du Comité d'Entreprise de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais au Comité d'Entreprise de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « LaM –Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut ».

Arrêté modificatif reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 89/2016 Encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 (Département de la Somme).

ARRETE n° 90/2016 Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais).

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne.

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne. Délégation de signature lui est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses missions.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-T2A-2016-82 MODIFIANT L'arrêté n° DOS-IM N° 2016-002 du 29 février 2016 RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDIANTION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PREVUE PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS DE CALAIS ET PICARDIE, PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE.

Décision de renouvellement d'autorisation relative à l'IME Saint-Hilaire-sur-Helpe géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Val de Sambre dans le Nord, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge.

Décision de renouvellement d'autorisation relative à l'IME Charles de Foucauld à Jeumont, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge.

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE 4 PLACES D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE EN 4 PLACES D'INTERNAT AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LEONCE MALECOT A SAINT AMAND LES EAUX GERE PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS.

Décision de renouvellement d'autorisation relative à l'IME La Source à Maubeuge, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Maubeuge.

Décision d'autorisation relative à la MAS de Recquignies, gérée par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Maubeuge.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD Nicole Priem à Maubeuge, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD d'Aulnoye-Aymeries, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge.

Décision modificative portant sur la capacité du SESSAD « les couleurs du langage », sis à Amiens, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).

Décision modificative portant sur la capacité du SESSAD « les Tisserands », sis à Amiens, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l' « Association Les Papillons Blancs (APEI) de Roubaix Tourcoing » N° FINESS : 590 799 961.

Décision modificative portant sur la capacité du SESSAD « les Tisserands », sis à Amiens, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).

Arrêté portant création de la liste des membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile Nord Pas-de-Calais Picardie.

ARRETE SOS-SDE-GRH-2016-72 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY.

ARRETE SOS-SDES-AUT-N° 2016-57 RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS DE CHATEAU-THIERRY ET DE SOISSONS.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-50 RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS DE CHAUNY, DE GUISE, DE HAM, DE HIRSON, DE LAON, DE LA FERRE, DU NOUVION-EN-THIERACHE, DE PERONNE, DE SAINT-QUENTIN, DE VERVINS, ET DU CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-60 RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS DE CAMBRAI, DE DENAIN, DE FOURMIES, DE HAUMONT, DE JEUMONT, DE SAMBRE AVESNOIS-MAUBEUGE, DE VALENCIENNES ET DE L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES LIESSIES.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-56 RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS D'ABBEVILLE, D'ALBERT, DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL, DE CORBIE, DE DOULLENS, DE HESDIN, DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME, DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE, DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS, DU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-53 RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS d'AIRE SUR LA LYS, DE DUNKERQUE, DE LA REGION DE SAINT OMER, ET DE L'HOPITAL MARITIME DE ZUYCOOTE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-52 RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS DE BOULOGNE, DE CALAIS ET DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-54 RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS D'ARMENTIERES, DE BAILLEUL, DE HAZEBROUCK, DE ROUBAIX, DE TOURCOING, DE WATTRELOS, DE WASQUEHAL, DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE, DU GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN, DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Antenne régionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier du Comité d'Entreprise de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais au Comité d'Entreprise de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les articles 1084 et 1085 du code général des impôts ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 portant fusion des caisses d'allocations familiales de Beauvais et de Creil ;

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de Beauvais en date du 30 septembre 2011 ;

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de l'Oise en date du 15 mars 2016 ;

Sur proposition de la Cheffe d'antenne régionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La propriété des immeubles appartenant au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de Beauvais dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté, est dévolue de plein droit au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de l'Oise, sise 2 rue Jules Jerry à Beauvais.

Article 2 - Les biens, droits et obligations du comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de Beauvais afférents aux immeubles indiqués sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par le comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de l'Oise.

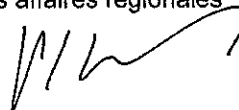
Article 3 - Le présent arrêté, constituant un acte public à caractère authentique, sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque service chargé de la publicité foncière compétent.

Article 4 - Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière et ne donne pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques en vertu des articles 1084 et 1085 du Code général des impôts.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais Picardie, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et la cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

AUX FINS DE PUBLICITE FONCIERE, LES BIENS IMMOBILIERS DONT IL S'AGIT APPARTENANT A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BEAUVAIS

DESIGNATION DES IMMEUBLES	NATURE DU BIEN	CONTENANCE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE	REFERENCE DE PUBLICITE FONCIERE
42 Esplanade du Général Leclerc 80350 MERS LES BAINS	Immeuble (appartement)	0ha04a86ca	AE 0849	Acquis à Monsieur Jérôme Gilbert DESION, demeurant au 105 rue Arthur Rimbaud - 80450 CAMON le 16 aout 2000.	Acte publié au Bureau des Hypothèques d'Abbeville (80) le 11 septembre 2000 numéro de volume 2000 P N5289 Et repris pour ordre le 3 novembre 2000 au bureau des hypothèques d'Abbeville dépôt 2000D n°9382

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération culturelle «LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut»

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 ainsi que R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 complété portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « LaM – Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut »,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la délibération n° VA_DEL2016_35 du conseil municipal de Villeneuve d'Ascq du 29 mars 2016 approuvant la modification des statuts ainsi que la contribution statutaire de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut » ;

Vu la délibération n°16 C 0409 de la Métropole Européenne de Lille du 24 juin 2016 approuvant la modification des statuts et de la contribution statutaire de l'établissement public de coopération culturelle dénommé «LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut » ;

Vu le projet de modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « LaM – Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut » joint aux délibérations précitées,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La contribution statutaire annuelle de la Métropole Européenne de Lille est fixée à 5 907 000 €. La contribution de la commune de Villeneuve d'Ascq demeure inchangée, soit 60 000 € (article 17-1).

Article 2 - Diverses modifications techniques sont apportées dans les statuts initiaux de l'établissement public de coopération culturelle « LaM – Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut », joints à l'arrêté préfectoral de création du 29 février 2012 :

- l'appellation « Lille-Métropole » est remplacée par « Métropole Européenne de Lille » et l'appellation « Région Nord – Pas-de-Calais » est remplacée par « Région Nord – Pas-de-Calais Picardie ». Une harmonisation ainsi qu'une mise en cohérence des appellations relatives aux membres de l'EPCC est effectuée.
- l'article 5 des statuts, désormais intitulé « Entrée, retrait, modification et dissolution », dispose d'un paragraphe relatif aux modifications statutaires.
- l'article 7-1 des statuts substitue l'appellation « membres de droit » à l'appellation « membres de droit public ».
- l'article 7 des statuts modifie la procédure de désignation de personnalités qualifiées.
- l'article 8 des statuts reformule la possibilité pour le président du conseil d'administration d'inviter toute personne dont la présence est jugée utile.
- l'article 11-1 des statuts met à jour la disposition relative aux incompatibilités avec les fonctions de directeur de l'EPCC.

Ces statuts sont joints en annexe.

Article 3 - Le directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

**Arrêté modificatif reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et
environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134 – 1 à R 4134 – 7 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire INTK1300197C du 27 juin 2013, du ministre de l'intérieur, du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, relative aux modalités de renouvellement des CESER de 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Picardie, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2013 modifié fixant la composition du conseil économique, social et environnemental régional du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 modifiant la composition du conseil économique, social et environnemental régional de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 modifié reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la démission intervenue ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des membres du conseil économique, social et environnemental régional repris à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 précité est modifiée comme suit :

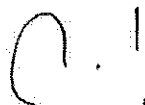
III^{ème} collège – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région
Dans le pôle famille et solidarités intergénérationnelles (7 sièges) dont 1 siège pour les mouvements de jeunesse

	Mode de désignation antérieurement au présent arrêté
Madame Florence DOMANGE en remplacement de Monsieur Francis LECLUSE	Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) du Nord - Pas-de-Calais

Article 2 – Le mandat des membres ainsi nommés prendra fin au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2015-1917 du 30 décembre 2015 précité.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental régional. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 22 SEP. 2016



Michel LALANDE

conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 septembre 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 89 / 2016

**Encadrant la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 61/2016 du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie d'Authie (département de la Somme) ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie et des membres de la commission de visite des gisements naturels de coques réunie les 05 et 06 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2016 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 3 :

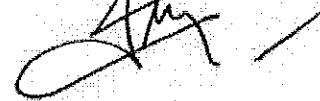
L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°133/2015 du 18 novembre 2015 portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et St Valery
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 septembre 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 90 / 2016

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules réunie le 19 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche à compter du mercredi 21 septembre 2016
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche à compter du mercredi 21 septembre 2016
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies fermé jusqu'au dimanche 2 octobre 2016 inclus Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

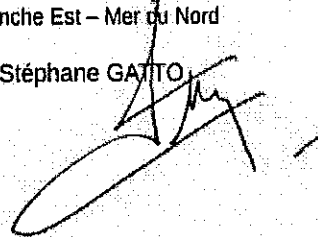
L'arrêté n° 79/2016 du 18 août 2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour la préfète de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

VU les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Aisne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés sur des emplois de professeur des écoles dans le département de l'Aisne

C/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne



- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

D/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
- médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

E/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté, à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint.



ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas de Calais – Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Amiens le 19 septembre 2016

Le Recteur,

Valérie CABUIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Éducation ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales au sein du Service Départemental de l'Éducation Nationale du Département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 27 août 2013 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

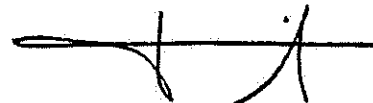
- au Directeur Académique Adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- à l'Administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Secrétaire Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais - Picardie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2016

Le Recteur,



Valérie CABUIL



**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-T2A-2016-82 MODIFIANT L'arrêté n° DOS-IM N°2016-002 du 29 février 2016
RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PREVUE PAR
L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS DE CALAIS ET PICARDIE, PLACEE
AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L. 162-22-18 et R. 162-42-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les arrêtés n° DOS-IM N°2016-002 du 29 février 2016 et l'arrêté rectificatif n° DOS-IM N°2016-002 du 4 mars 2016 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle Externe pour le Nord – Pas-de-Calais-Picardie



ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté modifié n° DOS-IM N°2016-002 du 29 février 2016 est modifié comme suit :
le « *Dr Fabienne COQUELET, Responsable du Service Information Médicale et T2A, Direction de l'Offre de Soins* » est désignée en remplacement du « *Dr Isabelle LOENS, conseiller médical, Direction de la Stratégie et des Territoires.*

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **20 SEP. 2016**

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice
Evelynne GUIGOU

Evelynne GUIGOU

Décision de renouvellement d'autorisation relative à l'IME Saint-Hilaire-sur-Helpe géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D 312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1993 autorisant la création de l'IME St-Hilaire à St-Hilaire sur Helpe ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date 14 novembre 2008 portant la capacité globale de l'établissement à 54 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME de St-Hilaire-sur-Helpe, géré par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement à la date de la présente décision est de 54 places pour des personnes en situation de déficience intellectuelle âgées de 12 à 20 ans.

Le nombre de places se décompose comme suit :

- 34 places semi-internat,
- 20 places internat semaine dont 2 places modulables.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800231

N° FINESS géographique : 590781712

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre - BP 90175 - 59603 Maubeuge.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

12 SEP. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie
pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Val de Sambre dans le Nord, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D 312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/01/1997 autorisant la création et l'extension d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) Les ateliers du Val de Sambre par fusion des CAT de Maubeuge et d'Hautmont ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/08/2014 portant la capacité globale de l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre géré par l'APEI de Maubeuge à 300 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre dont les places sont réparties sur 6 sites – Maubeuge, Hautmont, Aulnoye-Aymeries, Ferrière la Grande, La Longueville et Recquignies - géré par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre est de 300 places pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle.

La capacité totale autorisée se décompose de la manière suivante :

- 30 places sur le site de Maubeuge,
- 85 places – dont 40 places ESAT « Hors les murs » - sur le site d'Hautmont,
- 80 places sur le site d'Aulnoye-Aymeries,
- 40 places sur le site Ferrière la Grande,
- 45 places sur le site La Longueville,
- 20 places sur le site de Recquignies.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800231

N° FINESS géographique : 590787032

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre - BP 90175 – 59603 Maubeuge.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

12 SEP. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Décision de renouvellement d'autorisation relative à l'IME Charles de Foucauld à Jeumont, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D 312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'IME Charles de Foucauld à Jeumont ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12/08/2016 portant la capacité globale de l'établissement à 106 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Charles de Foucauld à Jeumont, géré par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement à la date de la présente décision est de 106 places. Celle-ci se décompose de la manière suivante :

- 80 places pour personnes âgées de 6 à 20 ans en situation de déficience intellectuelle : 56 places en semi-internat et 24 places en internat de semaine - dont 4 places modulables en internat - ,
- 16 places pour personnes âgées de 2 à 20 ans en situation de polyhandicap en semi-internat,
- 10 places pour enfants et adolescents âgés de 10 à 20 ans en situation d'autisme : 6 places en semi-internat et 4 places modulables en internat de semaine

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800231

N° FINESS géographique : 590781720

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre - BP 90175 – 59603 Maubeuge.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

12 SEP. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par déléguation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE 4 PLACES D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE EN 4 PLACES D'INTERNAT AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LEONCE MALECOT A SAINT AMAND LES EAUX GERE PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2010 portant l'agrément de l'Institut médico-éducatif « Léonce Malécot » à 104 places réparties comme suit :

- 72 places pour enfants et adolescents en situation de déficience intellectuelle,
- 28 places pour enfants et adolescents souffrant de TED ou porteurs de syndrome autistique,
- 4 places d'accueil en placement familial spécialisé.

Vu la demande réputée complète présentée par Madame MAQUINGHEN, Directrice de l'IME Léonce Malécot, en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires.

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Décide

Article 1 :

L'APEI du Valenciennois est autorisée à modifier la capacité de l'IME Léonce Malécot par une transformation de 4 places d'accueil familial spécialisé en 4 places d'internat à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée s'établit à 104 places, ainsi réparties :

- 85 places en semi-internat, dont 57 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle et 28 places pour personnes en situation de TED ou d'autisme,
- 19 places en internat, dont 15 places pour personnes en situation de déficience intellectuelle et 4 places pour personnes en situation de TED ou d'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans, porteurs d'une déficience intellectuelle moyenne ou profonde, ou porteurs de troubles envahissants du développement ou de troubles autistiques.

Article 2 :

Cette opération sera enregistrée au fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 079 9953
- numéro de l'établissement (ET) : 59 078 2322

Article 3 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME Léonce Malécot, rue Paul Greffe – BP 20022 – 59731 Saint Amand Les Eaux cédex

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Saint Amand les Eaux,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait à Lille, le

1 2 SEP. 2016

r / Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie
Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Décision de renouvellement d'autorisation relative à l'IME La Source à Maubeuge, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D 312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1993 autorisant la création de l'IME La Source à Maubeuge ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26 décembre 1994 portant la capacité globale de l'établissement à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME La Source à Maubeuge, gérée par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'IME à la date de la présente décision est de 60 places en semi-internat pour des personnes en situation de déficience intellectuelle âgées de 0 à 14 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800231

N° FINESS géographique : 590781704

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre - BP 90175 – 59603 Maubeuge.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,

Monsieur le maire de Maubeuge,

Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

12 SEP. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Décision d'autorisation relative à la MAS de Recquignies, gérée par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Maubeuge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D 312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/04/1999 autorisant la création de la MAS de Recquignies à Recquignies ;

Vu décision d'autorisation en date du 11/08/2016 portant la capacité globale de l'établissement à 27 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de la MAS de Recquignies, gérée par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée de la MAS à la date de la présente décision est de 27 places, pour des personnes adultes en situation de handicap grave avec déficience motrice et mentale sévère. La capacité autorisée est répartie de la manière suivante :

- 15 places en hébergement permanent,
- 1 place en hébergement temporaire,
- 11 places en accueil de jour.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800231

N° FINESS géographique : 590038816

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre - BP 90175 – 59603 Maubeuge.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

12 SEP. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**Décision relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD Nicole Priem à Maubeuge, géré par
l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D 312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/12/1994 autorisant la création du SESSAD Nicole Priem à Maubeuge ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 9/05/2006 portant la capacité globale du SESSAD Nicole Priem à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Nicole Priem à Maubeuge, géré par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée du SESSAD est de 60 places à la date de la présente décision pour des personnes en situation de déficience intellectuelle et âgées de 0 à 14 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800231

N° FINESS géographique : 590817557

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre - BP 90175 - 59603 Maubeuge.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

12 SEP. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD d'Aulnoye-Aymeries, géré par l'Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) de Maubeuge

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D 312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2000 autorisant la création du SESSAD Aulnoye-Aymeries rattaché à l'IME St-Hilaire pour une capacité de 20 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé au mois de janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD d'Aulnoye-Aymeries, géré par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée du SESSAD à la date de la présente décision est de 20 places pour des personnes en situation de déficience intellectuelle âgées de 12 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800231

N° FINESS géographique : 590039871

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI de Maubeuge, 251 rue du Pont de Pierre - BP 90175 - 59603 Maubeuge.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

12 SEP. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Décision modificative portant sur la capacité du SESSAD « les couleurs du langage », sis à Amiens, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, L.312-1, L.311-8, L311-3 et L.311-7 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 8 octobre 2008 autorisant la Fédération des APAJH a créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Amiens, au sein du centre de rééducation pour enfants déficients auditifs (CREDA) ;

Vu la demande d'extension réputée complète présentée par le représentant légal du SESSAD « les couleurs du langage » en date du mois de juillet 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires.

Décide

Article 1 :

La Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est autorisée à porter la capacité du SESSAD « les couleurs du langage » à 20 places.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, jusqu'à vingt ans, présentant des troubles sévères du développement du langage, dyslexie-dysorthographe sévère, ou de troubles sévères du langage associés à des troubles neurosensoriels (visuels, praxiques) ou éducatifs.

La capacité totale autorisée s'établit ainsi à 20 places.

Article 3 :

Cette opération sera enregistrée au fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- numéro de l'établissement (ET) : 800016909.

Article 4 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine 29^{ème} étage Boîte aux lettres n° 35 – 75755 Paris cédex 15.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie
Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Décision modificative portant sur la capacité du SESSAD « les Tisserands », sis à Amiens, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, L.312-1, L.311-8, L311-3 et L.311-7 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 21 mai 2007 autorisant la fédération des APAJH à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 32 places à Amiens (secteur Nord) ;

Vu la demande d'extension réputée complète présentée par le représentant légal du SESSAD « les Tisserands » en date du mois de juillet 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Décide

Article 1 :

La Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est autorisée à porter la capacité du SESSAD « les Tisserands » à 35 places.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, jusqu'à vingt ans, présentant des troubles du caractère et du comportement et/ou une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Cette opération sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- numéro de l'établissement (ET) : 800015778

Article 4 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine 29^{ème} étage Boîte aux lettres n° 35 - 75755 Paris cédex 15.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

Fait à Lille, le

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie
Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'« Association Les Papillons Blancs (APEI) de Roubaix Tourcoing » à «Tourcoing» N° FINESS : 590 799 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2015 entre l'APEI de Roubaix Tourcoing et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2016-2020 ;

VU

la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association « APEI de Roubaix Tourcoing » dont le siège social ou l'entité gestionnaire est située à « Tourcoing » a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 296 272,86 euros pour l'exercice 2016.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « Roitelet » Tourcoing	590 788 071	3 038 856,33
ESAT « Rocheville » Croix	590 788 063	1 534 526,63
ESAT « Recueil » Marcq en Baroeul	590 788 089	2 472 818,04
ESAT Wattrelos	590 797 098	1 936 724,25
ESAT « Vélodrome » Roubaix	590 023 149	1 313 347,61

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : « 858 022,74 » euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

- 1) de la reprise des résultats suivants : non-concerné
- 2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
ESAT « Rocheville » Croix	590 788 063	2 184,00 €	Stagiaires
ESAT « Recueil » Marcq en Baroeul	590 788 089	1 092,00 €	Stagiaires
ESAT Wattrelos	590 797 098	5 187,00 €	Stagiaires
Total		8 463,00 €	Stagiaires

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'« APEI Roubaix Tourcoing ».

FAIT A LILLE LE 16 SEP. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale


Aline QUEVERUE

Décision modificative portant sur la capacité du SESSAD « les Tisserands », sis à Amiens, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, L.312-1, L.311-8, L311-3 et L.311-7 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision en date du 2 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 21 mai 2007 autorisant la fédération des APAJH à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 32 places à Amiens (secteur Nord) ;

Vu la demande d'extension réputée complète présentée par le représentant légal du SESSAD « les Tisserands » en date du mois de juillet 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Décide

Article 1 :

La Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est autorisée à porter la capacité du SESSAD « les Tisserands » à 35 places.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, jusqu'à vingt ans, présentant des troubles du caractère et du comportement et/ou une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Cette opération sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- numéro de l'établissement (ET) : 800015778

Article 4 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) dont le siège est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine 29^{ème} étage Boîte aux lettres n° 35 - 75755 Paris cédex 15.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

Fait à Lille, le

1 2 SEP. 2016

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie
Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



**Arrêté portant création de la liste des membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile
Nord Pas-de-Calais Picardie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D. 1432-1 et D 1432-6 ;

Vu le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1

La commission de coordination dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile comprend les membres suivants :

1° Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Président de la commission, ou son représentant ;

2° Le représentant du préfet de région :
Titulaire : Cécile PARENT NUTTE

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

a) Le recteur de région académique représenté par :
Titulaire : Maryse BURGER

b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale représenté par :
Titulaire : Jean-Christophe PINOT
Suppléant : Dr Aziz ALLAL

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par :
Titulaire : Cécile DELEMOTTE
Suppléant : Nabila AIT-ELDJOUDI

d) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement représenté par :
Titulaire : David TORRIN

e) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt représenté par :
Titulaire : Nadine CHEVASSUS

f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse représenté par :
Titulaire : Jean Louis DORIBREUX

g) Le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord représenté par :
Titulaire : Jean-Philippe GUILLOTON

4° Des représentants des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers régionaux :
Titulaire : Nadège BOURGHELLE KOS
Suppléant : Caroline BOISARD VANNIER

Titulaire : Monique RYO
Suppléant : Brigitte MAUROY

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Pour le conseil départemental de l'Aisne,
Titulaire : En cours de désignation
Suppléant 1 : En cours de désignation
Suppléant 2 : En cours de désignation

- Pour le conseil départemental du Nord,
Titulaire : Marie-Annick DEZITTER
Suppléant 1: Jean-Pierre LEMOINE
Suppléant 2 : Evelyne SYLVAIN

- Pour le conseil départemental de l'Oise,
Titulaire : Anaïs DHAMY
Suppléant 1 : Brigitte WATELET
Suppléant 2 : Stellina LISMONDE

- Pour le conseil départemental du Pas-de-Calais,
Titulaire : Nicole GRUSON
Suppléant 1 : Odette DURIEZ
Suppléant 2 : Florence WOZNY

- Pour le conseil départemental de la Somme,

Titulaire : Virginie CARON DECROIX

Suppléant 1 : Marc DEWAELE

Suppléant 2 : Jocelyne MARTIN

- c) Quatre représentants, au plus, des communes et groupements de communes, désignés par l'Assemblée des communes de France :

Titulaires et Suppléants en cours de désignation

5° Représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

- a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail,

Titulaire : Francis DEBLOCK

Suppléant 1 : André-Marie LOOCK

Suppléant 2 : Catherine CAULIEZ

- b) Le directeur d'organisme ou de service, mentionné à l'article R. 1434-12, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

Titulaire : Claude GADY CHERRIER

Suppléant 1 : Laetitia CECCHINI

Suppléant 2 : Marie-Agnès DRECO

- c) Le directeur de la caisse régionale du régime social des Indépendants,

Titulaire : Patrick DAVIGO

Suppléant 1 : Jean-Luc DIDIER

Suppléant 2 : Catherine HANTSON

- d) Le directeur de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole,

Titulaire : Dr Jean-Luc MICHEL

Suppléant 1 : Denis TILAK

Suppléant 2 : Maryse WURMSEUR MESUREUR

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R. 411-2 du code de justice administrative.

Article 3 – La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le

16 SEP. 2016


Jean-Yves GRALL

ARRETE DOS-SDE-GRH-2016-72
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
CHAUNY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/9 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/9 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRH-2016-54 du 27 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Gilles BOUTANTIN, (UDAF) en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne et un représentant des usagers en attente de désignation par le Préfet de l'Aisne » est remplacée par « Monsieur Gilles BOUTANTIN (UDAF) et Monsieur Philippe BONHEME, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne »

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chauny est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de Chauny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins,


Christine VAN KEVIMELBEKE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alban DELFORGE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Dominique IGNASZAK en qualité de représentant de la communauté de communes de Chauny et Tergnier,
- Monsieur Luc LANOUILH en qualité de représentant du Conseil départemental,

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Philippe DABOVAL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Catherine LETRILLARD, représentante de la commission médicale d'établissement
- Madame Gisèle RIGAUT, représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacques MARQUETTE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Gilles BOUTANTIN (UDAF) et Monsieur Philippe BONHEMME, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016- 57

**RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE
DES CENTRES HOSPITALIERS DE CHATEAU-THIERRY ET DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en

établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Château-Thierry et de Soissons ;

Vu la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Sud-Axonais Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional (SAPHIR) », et notamment son article 6 mentionnant le centre hospitalier de Soissons comme établissement support ;

ARRETE

Article 1 - La convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Sud-Axonais Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional (SAPHIR) » est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille le 29 AOUT 2018

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016- 50

RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS DE CHAUNY, DE GUISE, DE HAM, DE HIRSON, DE LAON, DE LA FERRE, DU NOUVION-EN-THIERACHE, DE PERONNE, DE SAINT-QUENTIN, DE VERVINS, ET DU CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2

(détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » et «), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Chauny, de Guise, de Ham, de Hirson, de Laon, de La Fère, du Nouvion-En-Thiérache, de Péronne, de Saint-Quentin, de Vervins, et du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint-Gobain ;

Vu la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Aisne Nord - Haute Somme », et notamment son article 1er mentionnant le centre hospitalier de Saint-Quentin comme établissement support ;

ARRETE

Article 1 - La convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Aisne Nord - Haute Somme » est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

29 AOUT 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-60

RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS DE CAMBRAI, DE DENAIN, DE FOURMIES, DE HAUTMONT, DE JEUMONT, DE LE CATEAU-CAMBRESIS, DE LE QUESNOY, DU PAYS D'AVESNES A AVESNES-SUR-HELPE, DE SAINT-AMAND-LES-EAUX, DE SAMBRE AVESNOIS - MAUBEUGE, DE VALENCIENNES ET DE L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES LIESSIES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2

(détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (Indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Cambrai, de Denain, de Fourmies, de Hautmont, de Jeumont, de Le Cateau-Cambrésis, de Le Quesnoy, du Pays d'Avesnes à Avesnes-sur-Helpe, de Saint-Amand-les-Eaux, de Sambre Avesnois-Maubeuge, de Valenciennes et de l'hôpital départemental de Felleries Liessies ;

Vu la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis », et notamment son article 6 mentionnant le centre hospitalier de Valenciennes comme établissement support ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire du Hainaut Cambrésis » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 AOÛT 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDS-AUT-N°2016- 56

**RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE
DES CENTRES HOSPITALIERS D'ABBEVILLE, D'ALBERT, DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL, DE CORBIE, DE
DOULLENS, DE HESDIN, DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME, DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE, DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS, DU CENTRE HOSPITALIER
PHILIPPE PINEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet

2014, 5 août 2016, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers d'Abbeville, d'Albert, de l'Arrondissement de Montreuil, de Corbie, de Doullens, de Hesdin du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, du Centre Hospitalier Philippe Pinel ;

Vu la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud », et notamment son article 11 mentionnant le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens comme établissement support ;

ARRETE

Article 1- La convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud » est approuvée.

Article 2- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2016


Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016- 53

RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS D'AIRE SUR LA LYS, DE DUNKERQUE, DE LA REGION DE SAINT OMER, ET DE L'HOPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens –

dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers d'Aire sur la Lys, de Dunkerque, de la Région de Saint Omer, et l'hôpital maritime de Zuydcoote ;

Vu la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois », et notamment son article 6 mentionnant le centre hospitalier de Dunkerque comme établissement support ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016- 52

RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS DE BOULOGNE, DE CALAIS ET DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à

domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires », avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Boulogne, de Calais et de l'Institut Départemental Albert Calmette ;

Vu la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire de la Côte d'Opale », et notamment son article 7 mentionnant le centre hospitalier de Boulogne comme établissement support ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire de la Côte d'Opale » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

29 AOUT 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-54

RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DES CENTRES HOSPITALIERS D'ARMENTIERES, DE BAILLEUL, DE HAZEBROUCK, DE ROUBAIX, DE TOURCOING, DE WATTELOS, DE WASQUEHAL, DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE, DU GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN, DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de

pitotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers d'Armentières, de Bailleul, de Hazebrouck, de Roubaix, de Tourcoing, de Wattrelos, de Wasquehal, du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, du groupe hospitalier Loos Haubourdin, du groupe hospitalier Seclin Carvin ;

Vu la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre Intérieure », et notamment son article 5 mentionnant le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille comme établissement support ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre Intérieure » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2016

Jean-Yves Grall